



Assemblée générale

Distr. limitée
8 octobre 2002
Français
Original: anglais et français

Cinquante-septième session

Sixième Commission

Point 162 de l'ordre du jour

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

**Allemagne, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Danemark,
Finlande, France, Grèce, Hongrie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg,
Norvège et Suisse : projet de résolution**

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration, établissant que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme, du 25 avril 2001, intitulée « Droits de l'homme et bioéthique », adoptée par la Commission à sa cinquante-septième session,

Tenant compte de l'importance du développement des sciences de la vie pour le bien de l'humanité dans le respect de l'intégrité et de la dignité de l'être humain,

Consciente que l'évolution rapide des sciences de la vie ouvre d'immenses perspectives d'amélioration de la santé et de la restauration de la dignité des personnes et de l'humanité tout entière, mais également que certaines pratiques peuvent mettre en danger l'intégrité et la dignité de la personne,

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.



Préoccupée par la gravité des problèmes posés par le progrès des techniques de clonage aux fins de reproduction appliquée aux êtres humains, qui peuvent avoir des conséquences sur le respect de la dignité humaine,

Particulièrement préoccupée dans le contexte des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, par les informations divulguées récemment faisant état de recherches et de tentatives de clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à prévenir d'urgence pareille atteinte à la dignité humaine,

Rappelant sa résolution 56/93 du 12 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui étudiera la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à traiter les questions liées aux autres applications du clonage d'êtres humains dans le cadre d'une approche par étapes, y compris par l'élaboration d'un instrument international distinct, dès que les négociations sur la convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction auront été menées à terme,

Gardant également à l'esprit que cet objectif n'exclut pas la possibilité pour les États parties d'adopter des réglementations nationales plus strictes,

Résolue à ce que soient adoptées au niveau national des dispositions provisoires visant à empêcher les atteintes éventuelles à la dignité de la personne en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial sur la Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction concernant ses travaux du 25 février au 1er mars 2002²;

2. *Décide* que le Comité spécial se réunira à nouveau du ... au ... février et du ... au ... septembre 2003 pour établir d'urgence, et si possible pour la fin de 2003, un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de l'élaboration du projet de convention :

a) D'étudier, notamment, les questions suivantes, dont il est fait mention à titre indicatif : domaine d'application, définitions, interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, mise en oeuvre sur le plan national, y compris par l'application de sanctions pénales, mesures préventives, compétence juridictionnelle, promotion et renforcement de la coopération internationale et assistance technique, recueil, échange et analyse d'informations et mécanismes de suivi de la mise en oeuvre;

b) De préciser que l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction n'implique pas l'autorisation d'autres activités de clonage humain;

c) De faire en sorte que les États parties ne soient pas empêchés d'adopter ou de mettre en application des réglementations nationales plus strictes quant à

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 51 (A/57/51).

l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, que celles énoncées dans le projet de convention;

4. *Prie en outre* le Comité spécial de prendre en considération les instruments internationaux existants applicables en la matière;

5. *Décide* qu'elle examinera à titre prioritaire toute proposition de traiter les problèmes liés aux autres applications du clonage d'êtres humains, y compris par l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments internationaux appropriés, aussitôt que les négociations sur un projet de convention internationale interdisant le clonage d'êtres humains aux fins de reproduction auront été menées à bien;

6. *Invite à cette fin* l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entamer immédiatement, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, l'élaboration d'un document préparatoire conjoint pour ces négociations, indiquant dans une perspective scientifique et éthique les questions à examiner, notamment l'état actuel des techniques de clonage humain et la possibilité qu'il soit fait double usage des techniques de clonage autres que le clonage d'êtres humains, et de présenter ce document au plus tard à la fin de 2003;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, en attendant que soit entrée en vigueur une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction et qu'ils y soient devenus parties, d'interdire au niveau national le clonage des êtres humains à des fins de reproduction;

8. *Demande également* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter au niveau national un moratoire ou une interdiction des autres applications du clonage d'êtres humains qui sont contraires à la dignité humaine;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;

10. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organes subsidiaires des Nations Unies, ainsi qu'à associer étroitement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Conférence des Nations Unies pour la coopération et le développement au processus de négociation;

11. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-huitième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».